

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/123/FJI  
G/SCM/N/128/FJI  
4 juillet 2005  
(05-2910)

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT  
de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions  
et les mesures compensatoires

Prorogation au titre de l'article 27.4 de l'Accord SMC de la période de transition  
pour l'élimination des subventions à l'exportation conformément  
aux procédures énoncées dans le document G/SCM/39

FIDJI

Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur des Fidji a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 30 juin 2005.

Conformément au paragraphe 10.6 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (WT/MIN(01)/17) et en référence au document G/SCM/39 adopté à la quatrième Conférence ministérielle, qui s'est tenue du 9 au 14 novembre 2001 à Doha (Qatar), ainsi qu'à notre notification datée du 24 juin 2004, le gouvernement de la République des Fidji présente ci-après des renseignements à jour concernant les programmes pour lesquels une prorogation est demandée au titre de l'article 27.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

### Déduction à court terme des bénéfices tirés des exportations

Le programme de "déduction à court terme des bénéfices tirés des exportations" a été mis en place à titre de mesure transitoire pour régler la question de l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée aux exportateurs en intégrant progressivement ces derniers au régime fiscal général.

Les entreprises admises à bénéficier de ce programme étaient exonérées de l'impôt sur le revenu en 2002. Depuis 2003, les revenus provenant des exportations sont assujettis à l'impôt suivant le barème indiqué dans le tableau ci-dessous:

Année	Revenu imposable
2001-2002	0%
2003-2004	25%
2005-2006	50%
2007-2008	75%
2009	100%

./.

*Ce programme n'a pas été modifié depuis la dernière notification des Fidji.*

**Programme des entreprises d'exportation et des zones franches**

Le gouvernement des Fidji avait clairement indiqué dans le budget 2001 quelles étaient ses intentions en ce qui concernait le Programme des entreprises d'exportation et des zones franches. Pour l'essentiel, aucune autorisation ne serait plus délivrée, après le 31 décembre 2000, aux entreprises demandant à bénéficier de ce programme, qui accorde pour une période de 13 ans aux entreprises exportant au moins 70 pour cent de leurs produits une exonération des droits fiscaux, de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu. Toutefois, étant donné que certaines entreprises sont détentrices d'autorisations accordées avant le 31 décembre 2000, ce programme prendra vraisemblablement fin en 2014 ou plus tôt.

*Ce programme n'a pas été modifié depuis la dernière notification des Fidji.*

**Avantages accordés au secteur de l'audiovisuel**

Le Décret de 2000 portant modification des mesures d'incitation relatives à la production cinématographique et au secteur de l'audiovisuel a été promulgué le 18 mai 2001, en même temps que le Décret de 2000 sur la Commission fidjienne de l'audiovisuel, en vue de faciliter l'établissement et le développement du secteur audiovisuel aux Fidji.

Ce décret prévoit des incitations fiscales spéciales pour les employés de sociétés cinématographiques non enregistrées aux Fidji, pour les personnes investissant dans des productions audiovisuelles, pour les entreprises opérant dans la zone des studios cinématographiques et pour les résidents de celle-ci.

*Aucune incitation n'a été ajoutée à ces avantages.*

*Aucune nouvelle subvention n'a été accordée depuis la dernière notification des Fidji.*

---